

chapitre D-9.2, r. 1

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS ET SUR LA COTISATION À VERSER

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 228)

CHAPITRE I **ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION**

1. Toute réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers doit être déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité. La réclamation doit contenir tous les faits et les documents sur lesquels elle se fonde ainsi que les informations suivantes:

1° le nom de l'auteur de l'acte reproché;

2° le montant réclamé.

À la demande de l'Autorité, la victime atteste, sous serment, de la véracité des informations présentées dans sa réclamation. ~~Toute réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers doit:~~

~~1° être présentée par écrit;~~

~~2° exposer les faits sur lesquels elle se fonde;~~

~~3° indiquer le nom du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome visé, ou du représentant impliqué, selon le cas;~~

~~4° indiquer le montant de la réclamation;~~

~~5° être assermentée et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.~~

D. 831-99, a. 1; D. 1184-2005, a. 1.

2. La réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds, selon le cas, ~~visé par l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services~~

~~financiers (chapitre D-9.2)~~ visé à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

Pour l'application du présent article, la connaissance peut être acquise par le réclamant que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné pour les agissements qui lui sont reprochés dans la réclamation.

D. 831-99, a. 2.

3. L'Autorité prolonge le délai prévu à l'article 2 ~~si le réclamant, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, n'a pu~~ il est démontré que la victime était dans l'impossibilité d'agir et qu'elle n'a pu, pour cette raison, déposer sa réclamation dans ce délai.

D. 831-99, a. 3; D. 1184-2005, a. 2.

4. La décision d'un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité en vertu du titre III de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) qui entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, et qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation pourvu que la plainte reçue par cet organisme l'ait été dans le délai mentionné à l'article 2. ~~La décision du comité de discipline visé à l'article 352 de cette loi qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 1 pour autant que la plainte, reçue conformément à l'article 336 de cette loi, ait été présentée dans le délai mentionné à l'article 2.~~

D. 831-99, a. 4.

5. Ne peuvent réclamer au Fonds, sauf à titre de clients ou de personnes qui auraient été des clients si elles n'avaient pas été victimes d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds:

- 1° un assureur;
- 2° une institution de dépôt;
- 3° une société de fiducie;
- 4° toute autre institution financière;
- 5° un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- 6° un organisme de placement collectif;
- 7° un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- 8° un représentant.

D. 831-99, a. 5.

6. À la demande de l'Autorité, le réclamant, ~~le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit~~ et la personne ou la société visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) qui est concernée par la réclamation doivent lui fournir tous les détails et documents sur la réclamation et lui produire toute preuve pertinente.

D. 831-99, a. 6; D 1184-2005, a. 3.

7. N'est pas admissible la réclamation pour laquelle le Fonds a déjà décidé de sa recevabilité et, le cas échéant, a déjà fixé le montant de l'indemnité.

D. 831-99, a. 7.

CHAPITRE II **INDEMNITÉ**

8. Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 \$ par réclamation.

Le montant maximal des indemnités qui peut être versé pour un même événement est fixé à 75 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations admissibles.

Est considéré comme un événement, l'ensemble des faits découlant d'une fraude ou d'une série de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds survenus au cours d'une même période et dont les circonstances de chacun de ces actes ont un lien de connexité.

D. 831-99, a. 8.

9. ~~(Omis).~~ Pour les fins du montant maximal de l'indemnité pouvant être versée, sont considérées comme une seule et même réclamation les réclamations présentées, pour un même événement, par le réclamant et les groupements dont il est le détenteur du contrôle.

Un groupement peut être une société par actions ou une société de personnes. Dans ces cas, le détenteur du contrôle se définit comme suit :

1° dans le cas d'une société par actions, le détenteur des actions conférant plus de 50% des droits de vote ou celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, le commandité, et, dans le cas de toute autre société de personnes, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

D. 831-99, a. 9.

10. Le montant de l'indemnité à verser est calculé de façon à compenser la perte financière nette subie par le réclamant de façon à replacer celui-ci dans l'état où il se trouvait avant la survenance de l'événement.

11. Lorsque le montant des indemnités à verser concernant un événement excède le montant maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 8, celui-ci est réparti entre les réclamants au prorata du montant des réclamations admissibles.

Lorsque l'Autorité estime que le total des indemnités à verser concernant un événement peut atteindre ce montant maximal, elle doit:

1° inviter toute personne à présenter une réclamation concernant cet événement. La date de cette invitation est réputée constituer la date de connaissance prévue à l'article 2;

2° suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'elle ait évalué l'ensemble des réclamations admissibles concernant cet événement.

Le présent article n'empêche pas la victime qui était dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 3 de présenter sa réclamation et d'avoir droit à une indemnité.

12. Au moment de recevoir l'indemnité fixée, le réclamant signe une quittance en faveur de l'Autorité avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre les personnes impliquées, leurs ayants cause et toute personne, société ou entité qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée.

CHAPITRE III **COTISATION**

13. La cotisation annuelle que doit verser la personne ou la société visée à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est déterminée, à l'exception des personnes visées aux articles 20 et 21, selon chaque représentant par l'entremise duquel cette personne ou société exerce ou entend exercer ses activités ou selon chaque personne qui agit pour son compte, et ce, pour chaque discipline ou catégorie de discipline ou d'inscription dans laquelle ce représentant ou cette personne est autorisé à agir.

14. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de moins de 50 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 310 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 250 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 160 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 200 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

6° un montant de 160 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

15. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 50 millions \$ et plus mais de moins de 75 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 280 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 220 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 140 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

6° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Malgré les paragraphes 1 à 8 du premier alinéa et jusqu'au (*indiquer ici la date qui suivra de trois ans l'entrée en vigueur du présent règlement*), la cotisation à verser est fixée selon les paramètres prévus, selon le cas, aux paragraphes 1 à 8 de l'article 16.

16. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 75 millions \$ et plus mais de moins de 150 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit:

1° un montant de 240 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 180 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

6° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

17. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 150 millions \$ et plus mais de moins de 225 millions \$, la cotisation à verser est fixée comme suit:

1° un montant de 180 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) à l'exception du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

4° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage hypothécaire ou de l'assurance collective de personnes;

5° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou en planification financière;

6° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

7° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

18. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds est de 225 millions \$ et plus, aucune cotisation n'est à verser.

19. Chaque fois que l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers atteint 150 millions \$ et plus, la cotisation à verser est fixée selon les paramètres prévus, selon le cas, aux paragraphes 1 à 7 de l'article 17, et ce, tant que l'excédent cumulé du Fonds demeure supérieur à 75 millions \$.

20. La cotisation à verser par un courtier en placement et un courtier d'exercice restreint inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui est autorisé à ouvrir un compte sans conseils pour un client est fixée à 5 000 \$.

21. La cotisation à verser par un cabinet ou une société autonome inscrit en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et qui offre des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique au sens de l'article 2 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est fixée à 500 \$.

22. Lorsqu'un représentant titulaire d'un certificat en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) cumule plus d'une discipline ou plus d'une catégorie de discipline ou d'inscription auprès de la même personne ou société inscrite en vertu de ces lois, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

La réduction de la cotisation prévue au présent article ne s'applique pas à la personne visée au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

23. Les cotisations exigibles sont indexées, au 1er janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Les cotisations exigibles sont également ajustées, au 1er janvier de chaque année, selon les critères prévus aux articles 14 à 19, en fonction de l'information financière du Fonds présentée dans le dernier rapport annuel de gestion de l'Autorité visé à l'article 42 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

Le résultat de l'indexation annuelle et l'ajustement de la cotisation selon les critères prévus aux articles 14 à 19, le cas échéant, sont publiés au Bulletin visé à l'article 34 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

D. 831-99, 1999 G.O. 2, 3072

Modifications

D. 1184-2005, 2005 G.O. 2, 6940
Décision 2005-PDG-0268, 2005-08-22
Bulletin de l'Autorité: 2005-12-16, Vol. 2, n° 50